

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2007 — 3721

[C – 2007/36490]

6 JUILLET 2007. – Décret portant assentiment à l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes, signé à Bruxelles le 6 décembre 2002 et au Protocole modifiant l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes, signé à Pékin le 5 septembre 2005 (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant assentiment à l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes, signé à Bruxelles le 6 décembre 2002 et au Protocole modifiant l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes, signé à Pékin le 5 septembre 2005.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. L'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes, signé à Bruxelles le 6 décembre 2002 et le Protocole modifiant l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes, signé à Pékin le 5 septembre 2005, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 6 juillet 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,
H. CREVITS

Notes

(1) *Session 2006-2007* :

Documents. — Projet de décret 1068 - N° 1. — Rapport 1068 - N° 2. — Texte adopté en séance plénière 1068 - N° 3.
Annales. — Discussion et adoption : Séance de midi du 27 juin 2007.

VLAAMSE OVERHEID

N. 2007 — 3722

[C – 2007/36491]

13 JULI 2007. — Decreet houdende instemming met het Internationaal Verdrag inzake plantgenetische hulpbronnen voor voeding en landbouw, ondertekend in Rome op 6 juni 2002 (1)

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Decreet houdende instemming met het Internationaal Verdrag inzake plantgenetische hulpbronnen voor voeding en landbouw, ondertekend in Rome op 6 juni 2002.

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. Het internationaal verdrag inzake plantgenetische hulpbronnen voor voeding en landbouw, ondertekend in Rome op 6 juni 2002, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 13 juli 2007.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Vlaams minister van Institutionele Hervormingen, Havens, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Economie, Ondernemen,
Wetenschap, Innovatie en Buitenlandse Handel,
F. MOERMAN

De Vlaamse minister van Bestuurszaken, Buitenlands Beleid, Media en Toerisme,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur,
H. CREVITS

Nota's

(1) *Zitting 2006-2007* :

Stukken. — Ontwerp van decreet : 1263 - Nr. 1. — Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 1263 - Nr. 2.
Handelingen. — Bespreking en aanneming : Vergadering van 10 juli 2007.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2007 — 3722

[C — 2007/36491]

13 JUILLET 2007. — Décret portant assentiment au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, signé à Rome le 6 juin 2002 (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant assentiment au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, signé à Rome le 6 juin 2002.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, signé à Rome le 6 juin 2002, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 13 juillet 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand des Réformes institutionnelles,
des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Economie, de l'Entreprise,
des Sciences, de l'Innovation et du Commerce extérieur,
F. MOERMAN

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,
H. CREVITS

Notes

(1) *Session 2006-2007* :

Documents. — Projet de décret : 1263 - N° 1. — Texte adopté en séance plénière : 1263 - N° 2.

Annales. — Discussion et adoption : Séance du 10 juillet 2007.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 3723

[C — 2007/29219]

6 JUILLET 2007. — Décret visant à modifier l'article 6, § 3, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E., en vue de soumettre les structures d'accueil préscolaires à l'autorisation préalable de l'O.N.E. pour l'accueil des enfants (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 6, § 3, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfant, en abrégé « O.N.E », tel que modifié par les décrets du 27 février 2003 et 28 avril 2004 est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les mots « décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs » sont remplacés par les mots « décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente tel que modifié par les décrets du 17 décembre 2003 et 1^{er} juillet 2005 ».

2° Un nouvel alinéa 3 est rédigé comme suit : « Lorsque les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et les organisations d'éducation permanente reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente tel que modifié par les décrets du 17 décembre 2003 et 1^{er} juillet 2005, organisent l'accueil d'enfants de moins de trois ans pendant les périodes scolaires et en dehors des activités scolaires, ils ont l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable visée au § 2. »